

## **GE\_GERICHTE ATA/1253/2023 vom 21. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1253\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1253_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1253/2023 du 21 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/1253/2023 del 21 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) L'objet du litige porte sur la demande en révision de l'ATA/626/2021 du 15 juin 2021. Il convient donc d'examiner dans un premier temps si les conditions d'une révision sont données (rescindant). 3) 3.1 Selon l'art. 80 let. b LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

3.2 L'art. 80 let. b LPA, qui traite de la révision, vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » (ATA/1050/2023 du 26 septembre 2023 consid. 2.2) Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du demandeur malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; ATA/778/2023 du 18 juillet 2023 consid. 2.2). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris

- 10/13 - A/2372/2023 et conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; ATA/876/2023 du 22 août 2023 consid. 2.3).

Les preuves doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du demandeur (ATF 144 V 245 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8F\_1/2023 du 21 mars 2023 consid. 3.2). Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le demandeur doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8F\_1/2023 précité consid. 3.2 ; ATA/1055/2022 du 18 octobre 2022 consid. 2b). Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/778/2023 précité consid. 2.3).

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/778/2023

précité consid. 2.4 et les références citées).

3.3 Lorsqu'aucune des conditions de l'art. 80 LPA, qui énumère de manière exhaustive les motifs de révision, n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/693/2023 du 27 juin 2023 consid 2.4 et les arrêts cités). 4) 4.1 En l'espèce, n'ayant pas été contesté, l'ATA/626/2021 du 15 juin 2021 est entré en force trente jours après sa notification. Le délai prévu à l'art. 81 al. 1 LPA s'applique au motif de révision prévu à l'art. 80 let. b LPA.

Dans ce cadre, la demanderesse se prévaut du courrier de l'hospice du 26 avril 2023 adressé au Tribunal de police ainsi que du dispositif du jugement rendu par ce dernier dans la procédure pénale n° P/4\_\_\_\_\_/2021 le 27 avril 2023 pour demander la « reconsidération » et la révision de l'arrêt précité.

4.2 Comme rappelé ci-dessus, l'appréciation différente des faits à laquelle a procédé l'autorité pénale ne constitue pas un fait nouveau. La chambre de céans a ainsi rendu son arrêt sur la base des faits présentés par l'hospice et la demanderesse et des principes de droit administratif applicables au cas d'espèce, qui ne se recourent pas avec les dispositions du droit pénal, étant rappelé que les autorités parallèlement compétentes ne sont en principe pas liées par les constatations et les interprétations juridiques de l'autre (ATA/1119/2020 du 10

- 11/13 - A/2372/2023 novembre 2020 consid. 2c). Il ne ressort pas non plus du dossier que les juges pénaux et administratifs n'auraient pas eu connaissance des mêmes faits et aucun élément nouveau dans le cadre de l'instruction de la procédure pénale n'est intervenu, eu égard à la teneur du procès-verbal d'audience du 18 mai 2022 produit par la demanderesse, laquelle a allégué les mêmes éléments que durant la procédure administrative.

La demanderesse ne saurait déduire du courrier de l'hospice du 26 avril 2023 que ce dernier aurait, de manière générale, admis sa bonne foi. Elle perd de vue que ce courrier se limite à renseigner le Tribunal de police au sujet du stage effectué par la demanderesse, qui n'avait pas été dissimulé mais annoncé tardivement, tout comme les revenus en découlant et le compte bancaire n° 3\_\_\_\_\_, l'hospice ayant indiqué que ces faits n'étaient « pas pénalement relevant ». Or, ces éléments, soit le stage, sa rémunération et le compte bancaire n° 3\_\_\_\_\_, ne faisaient pas l'objet du litige soumis à la chambre de céans, laquelle a considéré que la demanderesse avait violé son devoir d'information en ne révélant pas à l'hospice les revenus tirés de l'activité indépendante de son ex-compagnon et les prestations de l'assurance-chômage perçues, de même qu'en ne signalant pas l'existence du compte d'épargne n° 2\_\_\_\_\_ ouvert à son nom et la carte de crédit dont elle bénéficiait, malgré les différents documents et formulaires signés lui rappelant ledit devoir d'information. Rien de neuf n'est issu de la procédure pénale par rapport à la violation de l'obligation de renseigner. Or, de jurisprudence constante, un assuré qui viole ses obligations d'informer l'hospice de sa situation financière ne peut être considéré de bonne foi (ATA/955/2023 du 5 septembre 2023 consid. 4.3.2 et les références citées). Dans l'ATA/626/2021 du

## **E. 15**

juin 2021, la chambre de céans a ainsi retenu que l'hospice avait indûment versé la somme de CHF 164'396.30 à la demanderesse et à son ex-compagnon. Dès lors que les circonstances du cas d'espèce ne permettaient pas de retenir sa bonne foi, le montant susmentionné devait être restitué dans son intégralité.

Pour le reste, la demanderesse se limite à reprendre les mêmes arguments que ceux soulevés dans la procédure administrative et ayant conduit au prononcé de l'ATA/626/2021. Elle ne saurait toutefois, par le biais d'une demande de révision, contester l'appréciation juridique de la chambre de céans, ni faire valoir des arguments qu'elle aurait pu invoquer par la voie d'un recours contre l'ATA/626/2021, qu'elle n'a au demeurant pas contesté.

En l'absence de motif de révision, la demande de révision est, par conséquent, irrecevable.  
5) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/2372/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.